

**PROCÉDURE DE RECUIEL ET DE TRAITEMENT
DES SIGNALÉMENTS INTERNES
AU SEIN DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DU CHER
(Dispositif de l'alerte éthique professionnelle
au titre de la loi du 9 décembre 2016, dite Sapin 2)**

En vigueur au 1^{er} janvier 2026

SOMMAIRE

Introduction	4
1. Définition du lanceur d'alerte au sein des services du Département du Cher.....	5
1.1. Conditions liées à l'auteur du signalement interne	5
1.1.1. Condition liée au statut de l'auteur du signalement interne.....	5
1.1.2. Condition liée au désintérêt de l'auteur du signalement interne	5
1.1.3. Condition liée à l'intention de l'auteur du signalement interne	5
1.2. Condition liée à la nature des informations, y compris les faits et documents, susceptibles de faire l'objet d'un signalement interne	6
1.2.1. Les informations incluses dans le champ de l'alerte éthique	6
1.2.2. Les informations exclues du champ de l'alerte éthique	6
2. Procédure de recueil et de traitement d'un signalement interne au sein des services du Département du Cher.....	6
2.1. Dans quels cas privilégier la voie du signalement interne ?	6
2.2. Désignation de la personne chargée du recueil et du traitement des signalements internes.....	7
2.2.1. Cas du recueil d'un signalement interne par une personne autre que le référent alerte du Département du Cher	7
2.2.2. Devoirs du référent alerte du Département du Cher.....	7
2.2.3. Cas du conflit d'intérêts entre l'objet d'un signalement interne et le référent alerte du Département du Cher	7
2.3. Contenu du signalement interne.....	8
2.4. Modalités de la transmission du signalement interne.....	8
2.4.1. Définition des canaux de transmission du signalement interne	8
2.4.2. Accusé de réception du signalement interne	10
2.5. Modalités du traitement du signalement interne	11
2.5.1. Examen de la recevabilité du signalement interne	11
2.5.1.1. Cas du signalement interne irrecevable.....	11
2.5.1.2. Cas du signalement interne recevable	11
2.5.2. Instruction du signalement interne recevable	12
2.5.2.1. Cas du signalement avéré et lorsque le Département du Cher peut agir	12
2.5.2.2. Cas du signalement avéré mais lorsque le Département du Cher ne peut pas agir ..	12

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

2.5.2.3. Cas du signalement non avéré ou devenu sans objet	12
2.5.3. Clôture du signalement interne	13

3. Les suites possibles après un signalement interne au sein des services du Département du Cher **13**

4. Articulation entre la procédure de recueil et de traitement d'un signalement interne au sein des services du Département du Cher et les autres dispositifs spécifiques de signalement **13**

4.1. Exemple n° 1 - Articulation avec le dispositif spécifique de signalement d'un crime ou d'un délit sur le fondement de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale	13
4.2. Exemple n° 2 - Articulation avec le dispositif spécifique de signalement d'une situation de conflit d'intérêts sur le fondement de l'article L. 135-4 (2°) du Code général de la fonction publique	14
4.3. Exemple n° 3 - Articulation avec le dispositif spécifique de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes sur le fondement de l'article L. 135-6 du Code général de la fonction publique	14
4.4. Exemple n° 4 - Articulation avec le dispositif spécifique de signalement de mauvais traitements et privations dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans lequel l'agent public travaille sur le fondement de l'article L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles	14
4.5. Exemple n° 5 - Articulation avec l'obligation spécifique d'alerte en matière de santé publique et d'environnement sur le fondement des articles L. 4133-1 à L. 4133-4 du Code du travail	14

ANNEXE N° 1 - RAPPEL SUR LES GARANTIES ET PROTECTIONS ACCORDÉES AU LANCEUR D'ALERTE ET À CERTAINS TIERS QUI LUI SONT LIÉS OU QUI L'ONT AIDÉ **15**

1. Les garanties accordées au lanceur d'alerte **15**

1.1. Garanties de confidentialité	15
1.2. Durée de conservation des informations	15
1.3. L'irresponsabilité civile du lanceur d'alerte (article 10-1 (I) de la loi du 9 décembre 2016)	16
1.4. L'irresponsabilité pénale du lanceur d'alerte (article 122-9 du Code pénal)	17
1.5. Charge de la preuve	17

2. Les protections accordées au lanceur d'alerte **17**

2.1. Les protections contre le représailles prise par le Département du Cher	17
2.2. Les protections contre les auteurs de représailles et de procédure abusive (« procédures baillons ») engagées à l'encontre du lanceur d'alerte (articles 12-1 et 13 de la loi du 9 décembre 2016)	18
2.3. Les mesures d'accompagnement et de protection	18
2.4. Le bénéfice d'une protection juridique organisée par le Département du Cher (articles L. 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique pour les agents publics et combinaison des articles 1194, 1242 alinéa 5, du Code civil et 1221-1 et suivants du Code du travail pour les agents de droit privé)	18

3. Les limites aux protections de l'auteur du signalement **19**

3.1. Les sanctions pénales de l'auteur d'une alerte éthique abusive	19
3.2. La sanction disciplinaire de l'auteur d'une alerte éthique	19

4. Garanties, protections et limites aux personnes tierces au lanceur d'alerte qui lui sont liées ou l'ont aidé **19**



ANNEXE N° 2 - MODÈLE D'ACCUSÉ DE DÉPÔT D'UN SIGNALLEMENT INTERNE À L'ACCUEIL DE L'UN DES SITES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER.....	21
ANNEXE N° 3 – SYNTHÈSE DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE INTERNE DE SIGNALLEMENT INTERNE AU SEIN DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DU CHER	22
ANNEXE N° 4 – ARTICULATION ENTRE L'OBLIGATION DE SIGNALLEMENT DES CRIMES ET DÉLITS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 ALINÉA 2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LE DISPOSITIF D'ALERTE ÉTHIQUE ISSU DES ARTICLES 6 ET SUIVANTS DE LA LOI DU 9 DECEMBRE 2016 (DITE LOI SAPIN 2)	23
1. Tableau récapitulatif.....	23
2. Procédure interne de mise en œuvre de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale.....	27
2.1. Modalités générales d'application de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale par les agents publics du Département du Cher.....	27
2.2. Modalités particulières d'application de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale par les agents publics du Département du Cher	27
ANNEXE N° 5 – TEXTES DE RÉFÉRENCE	29

La présente procédure est diffusée :

- par courriel, le 19 décembre 2025, à tous les membres du personnel du Département du Cher à cette date ;
- de manière permanente, sur l'intranet du Département du Cher, en suivant le chemin suivant : Accueil / Ma collectivité / Nos valeurs et engagements / L'éthique publique / Alerte éthique (<https://lecanal.departement18.fr/fr/ma-collectivite/engagement-citoyen/l-ethique-publique/alerte-ethique.html>) ;
- de manière permanente, sur le site internet du Département du Cher : <https://www.departement18.fr/procedure-de-recueil-des-signalements-de-lanceurs-d-alerte>.



Introduction

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2) reconnaît l'intérêt des signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, qu'ils soient ou non constitutifs d'une infraction pénale, et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général.

Elle prévoit deux voies de signalement :

- soit, **interne**, selon une procédure établie sur le fondement du B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 et conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- soit, **externe**, selon une procédure établie par l'une des autorités mentionnées par le décret du 3 octobre 2022, dans le respect des conditions prévues au II de l'article 8 de loi du 9 décembre 2016 et conformément aux dispositions du chapitre II du décret du 3 octobre 2022.

Elle prévoit également qu'un signalement puisse être effectué par la voie d'une divulgation publique, par une alerte principalement émise par le biais des médias ou des réseaux sociaux, dans le respect des conditions prévues au III de l'article 8 de loi du 9 décembre 2016.

En principe, la divulgation publique ne peut intervenir qu'en dernier ressort, après avoir effectué un signalement externe et en l'absence de réponse appropriée de l'autorité externe. Il ne peut pas donc y avoir de divulgation publique valable si le l'auteur d'un signalement a procédé uniquement à un signalement interne.

Cependant, notamment, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, un signalement peut être porté directement à la connaissance de l'autorité judiciaire (le procureur de la République territorialement compétent), de l'autorité administrative ou des ordres professionnels. Il peut alors être rendu public. La qualification de danger imminent ou manifeste résulte d'éléments objectifs appréciés en fonction des circonstances de l'espèce. Les risques de préjudice irréversible peuvent viser certains préjudices graves pour la santé publique ou l'environnement.

Elle donne des garanties et protections à l'auteur d'un signalement qualifié de lanceur d'alerte ainsi qu'à certains tiers qui lui sont liés ou qui l'ont aidé.

La présente procédure identifie les personnes susceptibles de lancer une alerte éthique au sein des services de la collectivité territoriale du Département du cher ainsi que les destinataires de celle-ci. Elle précise également les faits et actes susceptibles d'être signalés. Enfin, elle présente la procédure interne de recueil et de traitement des signalements internes.

La présente procédure a été approuvée par la délibération n° AD-0495/2025 du Conseil départemental du 15 décembre 2025, après avis du Comité social territorial du 1^{er} décembre 2025.

1. Définition du lanceur d'alerte au sein des services du Département du Cher

Pour pouvoir être qualifié de lanceur d'alerte :

1° l'auteur du signalement interne doit satisfaire à trois conditions cumulatives, et,

2° son signalement doit porter sur une information incluse dans le champ de l'alerte éthique.

1.1. Conditions liées à l'auteur du signalement interne

1.1.1. Condition liée au statut de l'auteur du signalement interne

Le lanceur d'alerte ne peut être que l'une des personnes physiques suivantes :

- un **membre du personnel du Département du Cher (agent public – fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire, agent contractuel de droit public – ou agent de droit privé)**, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de sa relation de travail au sein du Département du Cher, ou,
- un **ancien membre du personnel du Département du Cher (agent public – fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire, agent contractuel de droit public – ou agent de droit privé)**, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de sa relation de travail au sein du Département du Cher, ou,
- une **personne qui s'est portée candidate à un emploi au sein des services du Département du Cher**, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature, ou,
- un **conseiller départemental du Cher**, ou,
- un **collaborateur extérieur ou occasionnel du Département du Cher**, ou,
- un **cocontractant (personne physique) du Département du Cher et à ses sous-traitants (personnes physiques)**, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

⚠ Les usagers du Département du Cher et les tiers n'ont pas accès à la présente procédure.

Le signalement peut être réalisé de manière anonyme. Dans ce cas, le lanceur d'alerte bénéficiera des protections liées à ce statut si son identité est révélée par la suite.

1.1.2. Condition liée au désintéressement de l'auteur du signalement interne

Le lanceur d'alerte doit **agir sans aucune contrepartie financière directe** à son signalement.

⚠ Le statut de lanceur d'alerte exclut les personnes qui ont été identifiées comme informateurs ou enregistrées comme tels, et signalent des violations en échange d'une récompense ou d'une indemnisation. Parallèlement, « les motifs amenant les auteurs de signalement à effectuer un signalement devraient être sans importance pour décider s'ils doivent recevoir une protection » (admission de tout autre intérêt personnel autre que pécuniaire).

1.1.3. Condition liée à l'intention de l'auteur du signalement interne

Le lanceur d'alerte doit **procéder de bonne foi**, entendue, *a contrario*, comme le défaut de l'intéressé de la connaissance de la fausseté des faits dénoncés, et non de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis.

1.2. Condition liée à la nature des informations, y compris les faits et documents, susceptibles de faire l'objet d'un signalement interne

1.2.1. Les informations incluses dans le champ de l'alerte éthique

L'objet du signalement interne doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

1° concerner des **faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire** (préoccupations ou soupçons « raisonnables ») **au sein de l'un des services du Département du Cher**,

⚠ « La protection [du lanceur d'alerte] ne (...) s'applique [pas] aux personnes qui signalent des informations qui sont déjà entièrement disponibles dans le domaine public ou des rumeurs ou ouï-dire non fondés »,

2° porter :

- sur des **faits susceptibles de revêtir une qualification pénale de crime ou de délit**, au regard des dispositions législatives de nature pénale en vigueur à la date des faits, ou,
- d'une **Violation de la loi ou du règlement**, ou,
- d'une **Tentative de dissimulation de la loi ou du règlement**, ou,
- d'une **menace ou un préjudice pour l'intérêt général**, ou,
- d'une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne.

⚠ Seules les informations portant sur des situations illicites ou d'atteintes à l'intérêt général peuvent faire l'objet d'un signalement. Des dysfonctionnements mineurs au sein d'un service du Département du Cher, n'entraînant pas de menace pour l'intérêt général et ne violent aucun texte, ne peuvent donc pas donner lieu à une alerte éthique permettant de bénéficier du régime de protection réservé au lanceur d'alerte.

1.2.2. Les informations exclues du champ de l'alerte éthique

Sont exclues du dispositif de signalement interne, quels que soient leur forme ou leur support, les **informations couvertes par l'un des secrets suivants** :

- **le secret de la défense nationale**, ou,
- **le secret des délibérations judiciaires**, ou,
- **le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires**, ou,
- **le secret médical**, ou,
- **le secret professionnel de l'avocat**.

2. Procédure de recueil et de traitement d'un signalement interne au sein des services du Département du Cher

2.1. Dans quels cas privilégier la voie du signalement interne ?

Selon les termes tant de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 que du A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016, **le recours au signalement interne doit « être encouragé (...) dès lors que l'auteur du signalement estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles » à raison de son signalement**.

2.2. Désignation de la personne chargée du recueil et du traitement des signalements internes

Le référent alerte du Département du Cher est désignée en qualité de la personne chargée du recueil et du traitement des signalements internes au sein des services du Département du Cher.

Le Référent alerte dispose, par son positionnement ou son statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Suivant le II de l'article 5 de la loi du 9 décembre 2016 et la circulaire du 26 juin 2024 du ministre de la transformation et de la fonction publiques (NOR : TFPF2415531C), lesquels recommandent que le référent déontologue d'une entité soit désigné à la fois pour le recueil et pour le traitement des signalements internes à cette entité, **le Référent alerte est le référent déontologue des agents publics du Département du Cher en exercice.**

⚠ La désignation du Référent déontologue fait l'objet d'une décision du président du conseil départemental du Cher ; sa décision en vigueur est disponible sur l'internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Procedure-de-recueil-des-signalements-de-lanceurs-d-alerte>) ainsi que sur son intranet (<https://lecanal.departement18.fr/fr/ma-collectivite/engagement-citoyen/l-ethique-publique/alerte-ethique.html>).

2.2.1. Cas du recueil d'un signalement interne par une personne autre que le référent alerte du Département du Cher

Toute personne qui n'a pas été désignée en qualité de Référent alerte et qui recueille un signalement interne doit le transmettre, dans son intégralité, sans délai, au Référent alerte en exercice, par parallélisme des formes de son recueil.

Cette personne est tenue aux devoirs du Référent alerte, mentionnés au point 2.2.2.

2.2.2. Devoirs du référent alerte du Département du Cher

Le Référent alerte accomplit ses missions avec **diligence et exemplarité**.

Le Référent alerte exerce ses missions de **manière impartiale et objective**.

Il est tenu au **secret professionnel**, dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, et à la **discretion professionnelle**, pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

2.2.3. Cas du conflit d'intérêts entre l'objet d'un signalement interne et le référent alerte du Département du Cher

- **Lorsqu'une personne envisage de signaler une information et qu'elle estime que le Référent alerte est placé en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci, la présente procédure est inapplicable.** Suivant le point 2.1, l'intéressé pourra estimer qu'il est impossible de remédier efficacement à son signalement par la voie interne. **Il pourra être directement recouru au signalement externe ou à une divulgation publique, selon le cas.**

- Lorsque le Référent alerte estime se trouver être placé en situation de conflit d'intérêts, au vu de l'objet d'un signalement interne, il en informe, concomitamment, par écrit, sans délai, l'auteur du signalement ainsi que le président du conseil départemental du Cher, sous couvert du directeur général des services du Département du Cher.

Après cette information, **l'auteur du signalement pourra recourir à un signalement externe ou à une divulgation publique, selon le cas.**

2.3. Contenu du signalement interne

Un signalement interne doit contenir cumulativement :

1° sauf s'il est anonyme, tout élément utile, quel que soit sa forme ou son support, de nature à justifier les critères mentionnés au point 1,

2° sauf s'il est anonyme, toute information de contact de nature à permettre au référent alerte d'échanger avec l'auteur du signalement,

3° tous éléments utiles de nature à étayer le signalement (faits, témoignages, informations, documents, quel que soit sa forme ou son support), **dont dispose l'auteur.**

2.4. Modalités de la transmission du signalement interne

2.4.1. Définition des canaux de transmission du signalement interne

Au choix de son auteur, le signalement peut être transmis au Référent alerte, par :

- un signalement par oral,

- par téléphone	Référent alerte Ligne directe : 02.48.27.80.68
<p>⚠ Les conversations téléphoniques ne font l'objet d'aucune captation.</p> <p>⚠ Le signalement est consigné dans un procès-verbal précis de la conversation.</p> <p>⚠ Sur sa demande, l'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation au procès-verbal, par l'apposition de sa signature.</p> <p>⚠ Sur la demande du Référent alerte, l'auteur du signalement sera invité à vérifier, à rectifier et à approuver la transcription de la conversation au procès-verbal, par l'apposition de sa signature.</p>	

- lors d'une **rencontre physique**, organisée dans un site départemental, au plus tard 20 jours ouvrés après réception de la demande.

⚠ Le signalement est consigné par une transcription de la conversation dans un procès-verbal précis de la conversation. L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

- lors d'une
**visioconférence via
Microsoft Teams**

Référent alerte
referent.alerte@departement18.fr

⚠ Les conversations par visioconférence peuvent être enregistrées avec le consentement de l'auteur du signalement.

⚠ À défaut d'enregistrement, le signalement est consigné par une transcription de la conversation dans un procès-verbal précis de la conversation, par le Référent alerte. L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation au procès-verbal par l'apposition de sa signature. Sur la demande du Référent alerte, l'auteur du signalement sera invité à vérifier, à rectifier et à approuver la transcription de la conversation au procès-verbal, par l'apposition de sa signature.

- un **signalement par écrit**

- par **courrier interne**, sous pli déposé à l'accueil d'un des sites administratifs du Département du Cher suivants :
- accueil de l'Hôtel du Département (1 Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES),
- accueil des Pyramides (Route de Guerry, 18000 BOURGES),
- accueil de la Direction générale adjointe – Prévention, autonomie et vie sociale (Rue Heurtault de Lamerville, 18000 BOURGES)

Le signalement doit être adressé sous double-enveloppe :
1° sur l'enveloppe intérieure figurera exclusivement la mention suivante :

- lors du 1^{er} échange :

CONFIDENTIEL
Signalement d'une alerte éthique
Effectué le (*date de l'envoi ou du dépôt*)

- pour les échanges suivants :

CONFIDENTIEL
Alerte éthique
N° (*n° de dossier communiqué par le Référent alerte*)

2° sur l'enveloppe extérieure figurera exclusivement la mention suivante :

CONFIDENTIEL
Signalement interne
À l'attention exclusive du Référent alerte

⚠ Un accusé de dépôt peut être remis au déposant, sur sa demande, par l'agent d'accueil, suivant le modèle figurant en annexe n° 2 ci-jointe.

<p>- par courrier postal</p>	<p>Le signalement doit être adressé sous double-enveloppe :</p> <p>1° sur l'enveloppe intérieure figurera exclusivement la mention suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors du 1^{er} échange : <p style="text-align: center;">CONFIDENTIEL Signalement d'une alerte éthique Effectué le (<i>date de l'envoi ou du dépôt</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les échanges suivants : <p style="text-align: center;">CONFIDENTIEL Alerte éthique N° (<i>n° de dossier communiqué par le Référent alerte</i>)</p> <p>2° sur l'enveloppe extérieure figureront les coordonnées postales sont :</p> <p style="text-align: center;">Département du Cher Référent alerte Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant CS 30322 18023 BOURGES Cedex</p>
<p>⚠ Dans le cas du signalement par courrier postal, il est fortement conseillé de transmettre le signalement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Cette précaution permettra d'établir le point de départ de la procédure ainsi que les délai de réponse.</p>	

<p>- par voie électronique</p>	<p>referent.alerte@departement18.fr</p>
<p>⚠ Seul le Référent alerte est autorisé à accéder à cette adresse de messagerie électronique.</p>	

2.4.2. Accusé de réception du signalement interne

L'auteur du signalement est informé, **par écrit, sous 7 jours ouvrés à compter de la réception de son signalement.**

2.5. Modalités du traitement du signalement interne

⚠ Les dispositions prescrivant d'effectuer un retour d'informations à l'auteur d'un signalement interne ne sont pas applicables en cas de signalement anonyme.

2.5.1. Examen de la recevabilité du signalement interne

Le Référent alerte doit **vérifier que les conditions prévues au point 1 sont respectées**.

Sauf s'il est anonyme, le Référent alerte a la **possibilité de demander tout complément d'information utile à l'examen de la recevabilité à l'auteur du signalement**, conformément au point 2.3.

Lorsque le signalement est réputé incomplet, le Référent alerte indique à son auteur, par écrit, les pièces et informations manquantes.

Les éléments doivent être adressés, au Référent alerte, au choix de l'auteur du signalement, selon l'une des modalités prévues au point 2.4.1, sous 15 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du signalement.

⚠ Un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

⚠ Sauf si une pièce ou une information manquante est indispensable pour instruire valablement le signalement, l'absence de la pièce ou de l'information ne peut conduire le Référent alerte à suspendre l'instruction du signalement dans l'attente de la transmission de la pièce ou de l'information manquante.

2.5.1.1. Cas du signalement interne irrecevable

L'auteur du signalement est informé, de manière motivée, par écrit, sous 15 jours francs à compter de l'accusé de réception de son signalement, réputé complet, des raisons pour lesquelles le Référent alerte estime que son signalement est irrecevable. **L'irrecevabilité conduit à la clôture du signalement**.

⚠ Sans préjudice de l'application du quatrième paragraphe du point 2.5.1, un signalement réputé demeuré incomplet au-delà du délai de 15 jours mentionné au second paragraphe du point 2.5.1 sera regardé comme irrecevable.

⚠ En application du IV de l'article 35-1 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits : « Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte au regard des conditions fixées aux articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (...). / Il peut également être saisi par toute personne pour rendre un avis dans lequel il apprécie si elle a respecté les conditions pour bénéficier de la protection prévue par un autre dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement. / Les avis mentionnés aux deux premiers alinéas du présent IV sont rendus dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. ».

2.5.1.2. Cas du signalement interne recevable

L'auteur du signalement est informé, par écrit, sous 15 jours francs à compter de l'accusé de réception du signalement, réputé complet, de la recevabilité de son signalement. En ce cas, **le signalement fait l'objet d'un traitement**.

2.5.2. Instruction du signalement interne recevable

Au vu des faits, actes ou préjudices signalés, **le Référent alerte rédige un rapport au président du conseil départemental du Cher**, sous couvert du directeur général des services du Département du Cher, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du directeur général adjoint du Département du Cher qui le supplée. Ce rapport pourra proposer de diligenter une enquête administrative interne.

Sauf s'il est anonyme, le Référent alerte a la **possibilité de demander**, à l'auteur du signalement, **tout complément d'information utile afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui lui sont formulées, et plus généralement pour les besoins de l'instruction du dossier**, conformément au point 2.3.

L'auteur du signalement est informé, par écrit, dans un délai raisonnable, n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement, réputé complet, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

⚠ Le Département du Cher n'est pas tenu d'avoir entièrement traité l'alerte éthique dans ce délai de 3 mois.

⚠ Le Référent alerte informera régulièrement l'auteur du signalement de l'évolution du traitement de l'alerte : état de l'instruction, choix opérés par le président du conseil départemental du Cher, mesures mises en œuvre, clôture du dossier.

2.5.2.1. Cas du signalement avéré et lorsque le Département du Cher peut agir

Si les faits ou actes sont déjà matérialisés, **le président du conseil départemental du Cher y met directement fin** : les auteurs de ces actes ou de ces faits sont mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais.

S'il s'agit de faits ou actes susceptibles de se produire, **le président du conseil départemental du Cher prend toute mesure permettant d'éviter qu'ils ne surviennent**.

2.5.2.2. Cas du signalement avéré mais lorsque le Département du Cher ne peut pas agir

Lorsque, par exception, le président du conseil départemental du Cher estime, en dialogue avec le Référent alerte, ne pas pouvoir agir directement ou indirectement, **le signalement est transmis, sans délai, à l'autorité publique la mieux à même de traiter l'alerte afin d'obtenir son concours dans le traitement de celle-ci**.

L'auteur du signalement est **informé**, par le Référent alerte, qu'il peut adresser un signalement externe.

2.5.2.3. Cas du signalement non avéré ou devenu sans objet

Lorsque les allégations lui paraissent inexactes, infondées ou devenues sans objet, le Référent alerte procède à la **clôture du signalement**.

2.5.3. Clôture du signalement interne

L'auteur du signalement et toutes les personnes amenées à gérer ou traiter le signalement, en dehors de l'auteur et du Référent alerte, sont informés, par écrit, par le Référent alerte, de la clôture du dossier.

3. Les suites possibles après un signalement interne au sein des services du Département du Cher

L'auteur du signalement peut, s'il ne l'a pas déjà fait auparavant ou parallèlement, décider d'effectuer un **signalement externe**, auprès d'une des autorités compétentes, à savoir :

- soit, l'une des autorités mentionnées en [annexe au décret du 3 octobre 2022](#), déterminée en fonction du domaine concerné par l'alerte ;
- soit, le [Défenseur des droits](#), qui l'orientera vers l'autorité la mieux à même de traiter l'alerte ;
- soit, l'autorité judiciaire (le procureur de la République) ;
- soit, une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019. Il peut s'agir par exemple du signalement d'une fraude concernant le budget de l'Union européenne ou d'une alerte auprès de la Commission européenne à propos de violations en matière de droit de la concurrence et d'aides d'Etat.

4. Articulation entre la procédure de recueil et de traitement d'un signalement interne au sein des services du Département du Cher et les autres dispositifs spécifiques de signalement

Dans les cas où il existe un dispositif légal ou réglementaire spécifique de signalement, en principe, la présente procédure se trouve exclue, comme, aussi bien, le recours au signalement interne qu'externe que la possibilité d'une divulgation publique.

⚠ Le cas échéant, le Référent alerte informera l'auteur d'un signalement de son irrecevabilité au titre de la présente procédure et lui indiquera la procédure spécifique pertinente à suivre, pour pouvoir dûment effectuer son alerte.

4.1. Exemple n° 1 - Articulation avec le dispositif spécifique de signalement d'un crime ou d'un délit sur le fondement de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale

L'auteur d'un signalement effectué en vertu de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale bénéficie des mesures de protection reconnues aux lanceurs d'alerte.

⚠ L'articulation entre l'obligation de signalement des crimes et délits en application de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale et la présente procédure fait spécialement l'objet de l'annexe n° 4 ci-jointe, à laquelle il convient de se reporter.

4.2. Exemple n° 2 - Articulation avec le dispositif spécifique de signalement d'une situation de conflit d'intérêts sur le fondement de l'article L. 135-4 (2°) du Code général de la fonction publique

L'auteur d'un signalement d'une situation de conflit d'intérêts, à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève ou auprès du référent déontologue des agents publics du Département du Cher, bénéficie des mesures de protection reconnues aux lanceurs d'alerte.

⚠ La procédure de saisine du Référent déontologue est disponible en ligne sur l'intranet du Département du Cher, en suivant le chemin suivant : Accueil / Ma collectivité / Nos valeurs et engagements / L'éthique publique (<https://lecanal.departement18.fr/fr/ma-collectivite/engagement-citoyen/l-ethique-publique.html>), il convient de s'y reporter.

4.3. Exemple n° 3 - Articulation avec le dispositif spécifique de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes sur le fondement de l'article L. 135-6 du Code général de la fonction publique

L'auteur d'un signalement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, auprès de l'infirmière de prévention du Département du Cher, bénéficie des mesures de protection reconnues aux lanceurs d'alerte.

⚠ La procédure de saisine de l'Infirmière de prévention est disponible en ligne sur l'intranet du Département du Cher, en suivant le chemin suivant : Accueil / Mon espace RH / Santé et sécurité au travail / Violence et harcèlement (<https://lecanal.departement18.fr/fr/ma-collectivite/engagement-citoyen/l-ethique-publique.html>), il convient de s'y reporter.

4.4. Exemple n° 4 - Articulation avec le dispositif spécifique de signalement de mauvais traitements et privations dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans lequel l'agent public travaille sur le fondement de l'article L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles

L'auteur d'un signalement de mauvais traitements et privations dans un établissement et service social et médico-social dans lequel l'agent public travaille (les agents du Centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) par exemple), au directeur de l'établissement, bénéficie des mesures de protection reconnues aux lanceurs d'alerte.

4.5. Exemple n° 5 - Articulation avec l'obligation spécifique d'alerte en matière de santé publique et d'environnement sur le fondement des articles L. 4133-1 à L. 4133-4 du Code du travail

Par dérogation, le Code du travail autorise à faire simultanément un signalement interne et une divulgation publique en matière d'alerte de santé publique et d'environnement. L'auteur du signalement bénéficie des mesures de protection reconnues aux lanceurs d'alerte.

Il est ainsi possible à un membre du personnel du Département du Cher, tel que défini au point 1.1.1, s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par la collectivité font peser un risque grave pour la santé publique ou l'environnement, de suivre à la fois la procédure spécifique d'alerte prévue par l'article L. 4133-1 du Code du travail et la présente procédure, s'il en remplit les conditions.

ANNEXE N° 1 - RAPPEL SUR LES GARANTIES ET PROTECTIONS ACCORDÉES AU LANCEUR D'ALERTE ET À CERTAINS TIERS QUI LUI SONT LIÉS OU QUI L'ONT AIDÉ

La protection des auteurs de signalement interne est présumée être acquise dès l'engagement de la procédure de signalement.

⚠ Le lanceur d'alerte anonyme bénéficie des protections liées à ce statut si son identité est révélée par la suite.

⚠ Les garanties et protections profitent au lanceur d'alerte, lorsqu'il est reconnu en cette qualité, qu'il soit à l'origine d'un signalement interne, externe ou d'une divulgation publique.

1. Les garanties accordées au lanceur d'alerte

1.1. Garanties de confidentialité

La présente procédure garantit la **stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci, de tout tiers mentionné dans le signalement ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement**. Ainsi, les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où le référent alerte est tenu de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites doivent être jointes à cette information.

La communication éventuelle à des tiers de tout ou partie des informations relatives au signalement est limitée à ce qui est strictement nécessaire aux besoins du traitement de l'alerte.

Quant aux éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement, ils ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte éthique.

La violation de ces obligations de confidentialité est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

1.2. Durée de conservation des informations

De manière générale, **les signalements ne sont conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires**.

Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

La présente procédure prend la forme d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Le président du conseil départemental du Cher, responsable de traitement, met en œuvre cette procédure dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, en se reportant au référentiel de la CNIL, adopté par sa délibération du 6 juillet 2023, relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles.

Les données à caractère personnel relatives aux signalements internes sont conservées dans le respect du règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiés.

Au regard des finalités justifiant la mise en place de la présente procédure :

- les données relatives à une alerte éthique peuvent être conservées, en base active, jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci. Cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception du signalement ;
- après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires, « le temps strictement proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires » ;
- lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte éthique abusive, les données relatives à l'alerte éthique peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue ;
- les données relatives aux signalements internes peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire pour leur traitement et pour la protection des parties prenantes dès lors que le caractère anonymisé des données est susceptible d'être garanti de manière pérenne (les personnes physiques concernées ne doivent être ni identifiées ni identifiables).

Les réclamations relatives à la protection des données personnelles sont à adresser auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

1.3. L'irresponsabilité civile du lanceur d'alerte (article 10-1 (I) de la loi du 9 décembre 2016)

Le lanceur d'alerte n'est pas civillement responsable des dommages causés du fait de son signalement, dès lors que les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° l'alerte éthique doit avoir été effectuée dans le respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date de son signalement (articles 6 et 8 de la loi du 9 décembre 2016, décret du 3 octobre 2022, en particulier) ;

2° son auteur doit avoir des motifs raisonnables de croire que son signalement était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

1.4. L'irresponsabilité pénale du lanceur d'alerte (article 122-9 du Code pénal)

N'est pas pénalement responsable l'auteur d'un signalement qui porte atteinte à un secret protégé par la loi ou bien qui soustrait, détourne ou recèle des documents ou tout autre support contenant des informations dont il a eu connaissance de manière licite (donc sans vol ni effraction), sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient respectées :

1° l'alerte éthique doit avoir été effectuée dans le respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur (elle ne doit pas porter sur des faits, informations ou documents couverts par l'un des secrets mentionnés au point 1.2.2 de la présente procédure) ;

2° le signalement des informations doit être nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

1.5. Charge de la preuve

Si l'auteur d'un signalement fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure discriminatoire qu'il estime motivée par son signalement, il peut contester cette mesure devant le juge administratif. Dans ce cas, c'est à la partie défenderesse (auteur de la mesure) qu'il appartient de prouver que la mesure ou la décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à l'alerte éthique effectuée par l'agent. Toutefois, il incombe en premier lieu à l'agent de présenter des éléments de fait permettant de supposer qu'il a effectué son signalement dans le respect des conditions posées et de bonne foi.

2. Les protections accordées au lanceur d'alerte

2.1. Les protections contre les représailles prise par le Département du Cher

Est frappée de nullité toute mesure de représailles dont ferait l'objet un lanceur d'alerte pour avoir signalé une alerte éthique, dans le respect de la loi du 9 décembre 2016.

⚠ Pour déterminer si le lanceur d'alerte bénéficie de la protection de la loi du 9 décembre 2016, il convient de se placer à la date des éventuelles représailles (v. par ex. : Décision du Défenseur des droits n° 2024-131 du 13 septembre 2024).

Le régime de protection applicable aux agents susceptibles de faire un signalement dépend du statut de la personne concernée :

- pour les agents publics du Département du Cher, l'article L. 135-4 du Code général de la fonction publique précise la protection statutaire dont ils peuvent bénéficier. Cette protection concerne ainsi les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public des trois versants de la fonction publique ;
- pour les agents de droit privé employés par le Département du Cher, le régime de protection applicable est celui prévu notamment par l'article L. 1121- 2 du Code du travail. Il en est de même pour les salariés de droit privé en rapport professionnel avec l'entité publique dans laquelle ils sont susceptibles d'effectuer un signalement interne ;
- les autres lanceurs d'alerte, qui n'ont ni la qualité d'agent public du Département du Cher, ni celle d'agent de droit privé, se voient appliquer le régime de protection prévu par la loi du 9 décembre 2016, et en particulier du II de l'article 10-1.

La protection des auteurs de signalement est présumée dès l'engagement de la procédure de signalement précédemment décrite.



2.2. Les protections contre les auteurs de représailles et de procédure abusive (« procédures baillons ») engagées à l'encontre du lanceur d'alerte (articles 12-1 et 13 de la loi du 9 décembre 2016)

Il ne peut y avoir aucune renonciation ou limitation de droit ou de fait d'aucune forme au droit d'effectuer une alerte éthique ; tout acte ou stipulation contraire est nul de plein droit.

En outre, toute personne faisant obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement encourt une peine de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Par ailleurs, **la personne engageant une procédure abusive (« procédure bâillon ») contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées, peut être condamnée à une amende civile pouvant aller jusqu'à 60 000 €, sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts pour procédure dilatoire ou abusive.**

Les personnes condamnées dans les conditions prévues aux deux paragraphes précédents encourtent également une peine d'affichage ou de diffusion du jugement rendu.

2.3. Les mesures d'accompagnement et de protection

Le juge administratif peut accorder au lanceur d'alerte une provision pour couvrir ses frais d'instance ou une provision pour couvrir ses subsides si sa situation financière s'est profondément dégradée en raison de son signalement.

Ces provisions peuvent être demandées par le lanceur d'alerte soit lorsqu'il doit engager un recours contre une mesure de représailles, soit s'il fait l'objet d'une procédure abusive destinée à entraver son signalement.

2.4. Le bénéfice d'une protection juridique organisée par le Département du Cher (articles L. 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique pour les agents publics et combinaison des articles 1194, 1242 alinéa 5, du Code civil et 1221-1 et suivants du Code du travail pour les agents de droit privé)

Le signalement peut parfois avoir des conséquences sur un ou plusieurs agents qui peuvent être mis en cause par celui-ci.

Si la mise en cause de l'agent n'est pas fondée et qu'il s'estime victime d'une « attaque », il peut être protégé dès lors qu'aucune faute personnelle ne peut lui être imputée.

⚠ Le formulaire de demande de la protection juridique du Département du Cher est disponible en ligne sur son intranet, en suivant le chemin suivant : Accueil / Mes outils / Affaires juridiques / Assistance juridique / Protection fonctionnelle / conseils et modèles (<https://lecanal.departement18.fr/fr/mes-outils/affaires-juridiques/assistance-juridique/protection-fonctionnelle/conseils-et-modeles.html>), il convient de s'y reporter.

3. Les limites aux protections de l'auteur du signalement

3.1. Les sanctions pénales de l'auteur d'une alerte abusive

Lorsqu'il est établi que l'auteur identifié d'un signalement a sciemment signalé de fausses informations, il s'expose :

- au **délit de diffamation publique** (articles 29 à 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) :

La diffamation publique est qualifiée quand elle peut être lue ou entendue par un public étranger à l'auteur des faits.

La diffamation commise envers les particuliers est punie de 12 000 € d'amende ;

- au **délit de dénonciation calomnieuse** (article 226-10 du Code pénal) :

La dénonciation calomnieuse est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En cas de signalement abusif ou constitutif d'une infraction pénale, l'agent à l'origine du signalement ne peut pas bénéficier du régime de la protection juridique du Département du Cher.

3.2. La sanction disciplinaire de l'auteur d'une alerte abusive

L'agent public qui procède à la révélation de certaines informations sans pouvoir bénéficier du statut de lanceur d'alerte est susceptible d'être sanctionné pour manquement à l'obligation de réserve ([Cour administrative d'appel de Nancy, 6 juin 2019, n° 18NC01240](#)).

Par exemple, a été révoqué un agent public, pour manquement à l'obligation de réserve, qui se prévalait de la législation relative aux lanceurs d'alerte alors que la procédure de signalement n'avait pas été menée ([Cour administrative d'appel de Nantes, 1^{er} juin 2021, n° 19NT03158](#)).

Il est rappelé que l'agent de droit privé employé par le Département du Cher est également tenu à un devoir de réserve, et cela y compris en dehors de l'exercice de ses fonctions ([Cass. Soc., 19 octobre 2022, n° 21-12.370](#)).

4. Garanties, protections et limites aux personnes tierces au lanceur d'alerte qui lui sont liées ou l'ont aidé

Trois catégories de personnes qui sont en lien avec le lanceur d'alerte peuvent bénéficier des mêmes protections attachées à cette qualité. Il s'agit :

- des **facilitateurs**, qui sont entendus comme « toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des règles prévues par la réglementation. Sont concernés les proches et collègues ainsi que les associations et organisations syndicales lorsqu'elles aident un lanceur d'alerte » ;

- des **personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte**, qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services.

Sont notamment visés les collègues de travail et proches du lanceur d'alerte ;

- des **entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte (sociétés par exemple)**, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Peuvent notamment être concernés les agents se trouvant dans l'une des situations de cumul suivantes : agents continuant à exercer, à titre temporaire, une activité privée de dirigeant d'une société, agents à temps non complet ou incomplet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % d'un temps plein exerçant une activité privée lucrative et agents autorisés pour une durée limitée à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

**Annexe n° 2 à la procédure de recueil et de traitement
des signalements internes
au sein des services du Département du cher**

(Délibération n° AD-0495/2025
du conseil départemental du Cher du 15 décembre 2025)



**ACCUSÉ DE DÉPÔT D'UN SIGNALLEMENT INTERNE
À L'ACCUEIL DE L'UN DES SITES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER**

À REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR L'AGENT(E) D'ACCUEIL

Site du dépôt :

- Accueil de l'Hôtel du Département
- Accueil des Pyramides
- Accueil de la DGA-PAVS

DATE ET HEURE DU DÉPÔT DU SIGNALLEMENT INTERNE

..... (jj/mm/aaaa) àh..... (xxhxx)

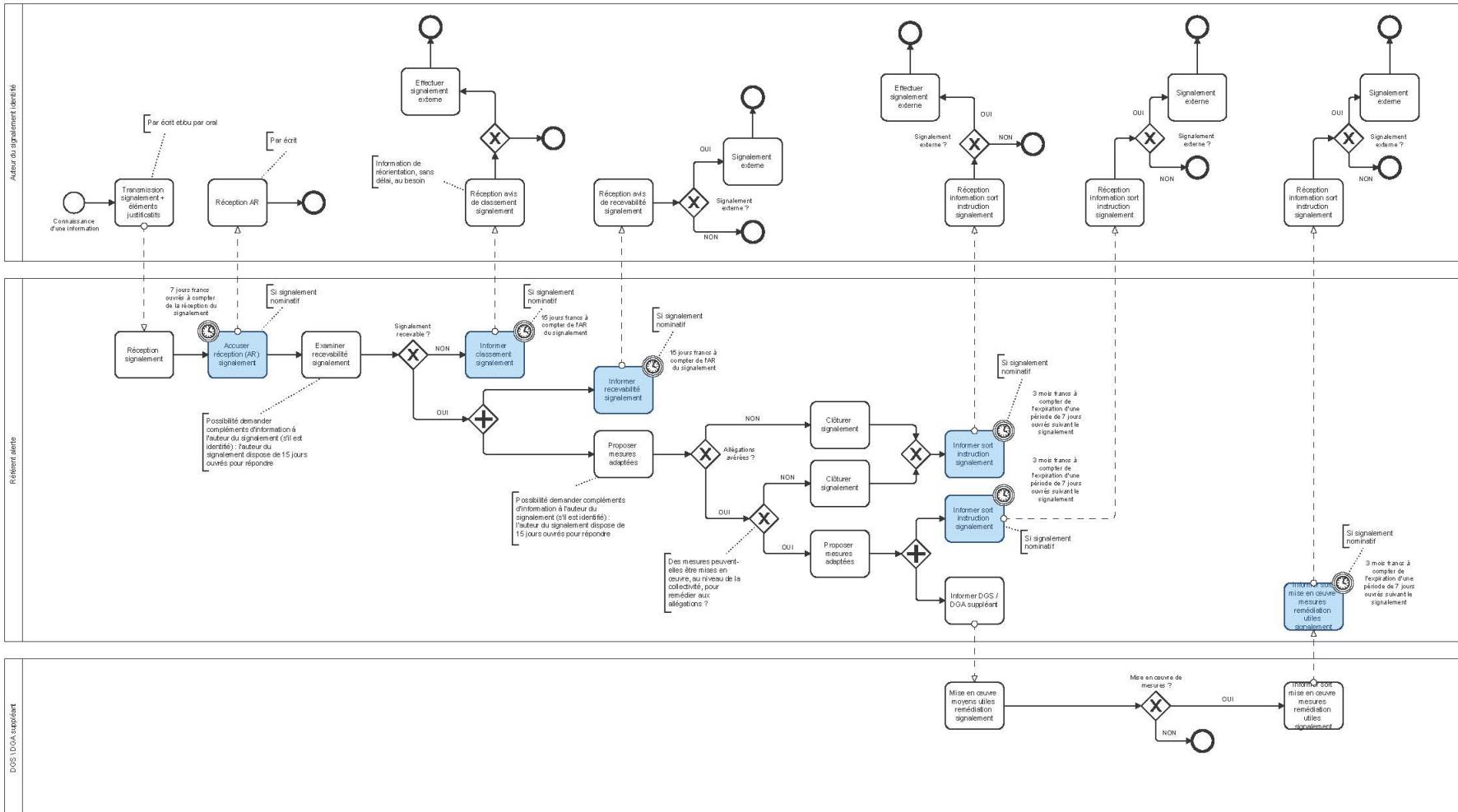
Signature de l'agent d'accueil (ou tampon horodateur)
et cachet du Département du Cher,

☞ Le signalement interne doit être remis personnellement au référent alerte, par l'agent(e) d'accueil ou par le/la chef(fe) de service courrier, accueil, intendance.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ANNEXE N° 3 – SYNTHÈSE DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE INTERNE DE SIGNALLEMENT INTERNE AU SEIN DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DU CHER (sans préjudice de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale, notamment)



ANNEXE N° 4 – ARTICULATION ENTRE L’OBLIGATION DE SIGNALLEMENT DES CRIMES ET DÉLITS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN APPLICATION DE L’ARTICLE 40 ALINÉA 2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LE DISPOSITIF D’ALERTE ÉTHIQUE ISSU DES ARTICLES 6 ET SUIVANTS DE LA LOI DU 9 DECEMBRE 2016 (DITE LOI SAPIN 2)

1. Tableau récapitulatif

	Article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale	Articles 6 et suivants de la loi du 9 décembre 2016 (signalement interne / alerte éthique)
Auteur	<p><u>Sont inclus dans le champ d’application de l’article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale :</u></p> <p>- les agents publics du Département du Cher (toute personne employée sous un régime de droit public : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels, vacataires, qu’ils relèvent ou non du Code général de la fonction publique) ;</p> <p>- les élus du Département du Cher.</p> <p><u>Sont exclus du champ d’application de l’article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale les personnes suivantes, en particulier :</u></p> <p>- les agents contractuels de droit privé du Département du Cher ;</p> <p>- les agents dont la relation de travail au sein des services du Département du Cher s’est terminée ;</p> <p>- les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein des services du Département du Cher ;</p> <p>- les cocontractants du Département du Cher et leurs sous-traitants.</p>	<ul style="list-style-type: none">- les agents publics du Département du Cher ;- les élus du Département du Cher ;- les personnes non incluses dans le champ d’application de l’article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale : pour l’ensemble des informations mentionnées au I de l’article 6 de la loi du 9 décembre 2016.



Périmètre et caractéristiques des faits signalés	<p>Lorsque l'auteur du signalement dispose d'éléments suffisants lui permettant d'acquérir la connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un crime (toute infraction punie d'une peine de réclusion criminelle supérieure à 10 ans), ou, - d'un délit (peine d'amende supérieure à 3750 € au moins et/ou d'emprisonnement inférieure ou égale à 10 ans), <p>justifiant d'en donner avis, sans délai, au procureur de la République.</p>	<p>Informations portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un crime, - un délit, - une menace, - un préjudice pour l'intérêt général (ex. : infractions prévues et réprimées aux articles L. 131-9 à L. 131-15 du Code des jurisdictions financières, etc.) - une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. <p>Ces informations peuvent concerner des faits seulement très susceptibles de se produire.</p> <p>Pour qu'un signalement interne soit possible, il doit porter sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein des services du Département du Cher. L'auteur du signalement peut ne pas avoir acquis personnellement la connaissance de ces informations.</p>
Procédure	<p>Signalement <u>obligatoire</u> au procureur de la République : transmission sans délai de tous les renseignements, procès-verbaux et actes relatifs à l'objet du signalement.</p>	<p>Signalement interne ou externe <u>facultatif</u>, dans le respect de la présente procédure.</p> <p>Il n'existe ni temporalité à respecter, ni hiérarchie entre ces deux procédures de signalement portant sur les mêmes faits.</p> <p>Divulgation publique (sous certaines conditions).</p>



Sanction	<p>1° Aucune sanction pénale, sous réserve de l'article 434-1 du Code pénal.</p> <p>Aux termes de l'article 434-1 du Code pénal, « <i>Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. / Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs : / 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ; / 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. / Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. ».</i></p> <p>Ainsi, s'agissant des infractions qualifiées de crimes (toute infraction punie d'une peine de réclusion criminelle supérieure à 10 ans), la non-révélation des faits est punissable sur le plan pénal. Cette sanction est susceptible de s'appliquer à l'ensemble des agents publics et privés du Département du Cher (tous les citoyens de manière générale) qui ont l'obligation de dénoncer les crimes et non à ses seuls agents publics.</p>	Aucune sanction
-----------------	--	-----------------



	<p>2° Sanction administrative possible, en application de l'article L. 121-11 du Code général de la fonction publique.</p> <p>Aux termes de l'article L. 121-11 du Code général de la fonction publique : « <i>Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</i> ».</p> <p>Ainsi, le non-respect des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénal est sanctionnable sur le plan administratif. Cette sanction n'est susceptible de s'appliquer qu'aux seuls agents publics du Département du Cher.</p>	
--	--	--



2. Procédure interne de mise en œuvre de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale

L'article L. 121-6 du Code général de la fonction publique astreint les agents publics au respect du secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal. Le non-respect de cette obligation est sanctionné pénalement (article 226-13 du Code pénal), sauf dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret (article 226-14 du Code pénal), ce qui est le cas de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

À cet égard, il est admis que le devoir de signalement posé à l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale, des crimes et des délits, au procureur de la République, qui est personnel à chaque agent public, puisse se combiner avec le pouvoir d'organisation des services qui relève de la compétence du président du conseil départemental du Cher.

2.1. Modalités générales d'application de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale par les agents publics du Département du Cher

Par principe, le devoir personnel de signalement posé à l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale incombe aux agents publics du Département du Cher est réalisé, en personne, sans délai ni formalisme procédural, directement auprès du procureur de la République.

Le président du conseil départemental du Cher doit être systématiquement informé de ces signalements, sous couvert de la voie hiérarchique.

Dans l'exercice de son devoir de signalement, hors les cas de conflit d'intérêts mentionnés au 3° du point 2.2 de la présente annexe, en opportunité, l'agent public du Département du Cher peut solliciter l'assistance du Référent alerte interne.

2.2. Modalités particulières d'application de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale par les agents publics du Département du Cher

Par exception au point 2.1 de la présente annexe, **préalablement à toute prise de contact avec le procureur de la République, l'agent public du Département du Cher prend l'attache, sans délai, du Référent alerte (referent.alerte@departement18.fr) :**

1° les faits dont il acquière la connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, dont il suspecte qu'ils pourraient justifier l'utilisation de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale,

et,

2° qui sont de nature à mettre en cause un agent public (fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire, agent de droit public en contrat à durée (in)déterminée) **ou un agent de droit privé** (vacataire, stagiaire, etc.) **du Département du Cher**, notamment en matière de :

- Délit de prise illégale d'intérêt (article L. 432-12 du Code pénal) ;
- Délit de favoritisme (article L. 432-14 du Code Pénal) ;
- Autres infractions à la législation sur les marchés publics ;
- Corruption et trafic d'influence (articles 432-11 et 433-1 du Code pénal) ;
- Délit d'escroquerie (article 313-1 du Code pénal), sauf escroquerie en matière fiscale (procédure spécifique) ;
- Soustraction ou détournement de fonds (article 432-15 du Code pénal) ;
- Faux ou usage de faux (articles 441-1 à 441-6 du Code pénal) ;
- Blanchiment (article 324-1 du Code pénal),

☒ Infractions prévues et réprimées par le Code des juridictions financières (articles L. 131-9 à L. 131-15 du Code des juridictions financières), etc.

⚠️ L'intervention du Référent alerte permet, d'une part, le cas échéant, de recueillir des informations complémentaires sur les faits invoqués auprès d'autres services du Département du Cher, et, d'autre part, d'assurer la sécurité juridique de l'agent public concerné (en lui proposant une protection organisée par du Département du Cher). Ainsi, l'agent public ne se trouve pas seul face au déclenchement d'une action pénale.

1° Rôle de l'agent public déclenchant le signalement auprès du Référent alerte

Le signalement donne lieu à la rédaction d'une note rédigée par l'agent public, sous couvert de sa supérieur hiérarchique direct. Cette note décrit les faits en cause (sans qu'il soit nécessaire de les qualifier juridiquement ; cette tâche incombe à l'autorité judiciaire). Cette note est appuyée, le cas échéant, des pièces de toute nature étayant les faits.

Si les conditions du signalement sont susceptibles de constituer un manquement déontologique, le Référent alerte en informe le directeur des ressources humaines et des compétences du Département du Cher, sous couvert du Directeur général des services.

2° Rôle du Référent alerte

À réception d'un signalement, le Référent alerte en accuse réception à l'agent public et instruit le dossier.

Sous 1 mois, au maximum, à compter de l'accusé de réception du signalement, le Référent alerte informe l'agent public à l'origine du signalement des suites réservées par le Département du Cher à son signalement, afin de le mettre en mesure d'évaluer si les mesures prises lèvent sa responsabilité personnelle.

⚠️ L'agent public à l'origine du signalement doit veiller à sa transmission dans les meilleurs délais et, au besoin, reprendre l'initiative en cas d'inertie ou de refus d'y donner suite par le Département du Cher (Cass. crim., 14 décembre 2000, n° 00-86.595), sous peine de voir engager sa propre responsabilité.

3° Exceptions de procédure (voies de contournement en cas de conflit d'intérêts)

Par exception :

- lorsqu'un agent public déclenche un signalement concernant des faits de nature à mettre en cause l'un de ses supérieurs hiérarchiques, il adresse sa note directement au Référent alerte, sans le visa préalable de son supérieur hiérarchique direct ;
- lorsqu'un agent public déclenche un signalement concernant des faits de nature à mettre en cause le Directeur général des services, il adresse sa note directement au Référent alerte, sans le visa préalable de son supérieur hiérarchique direct, lequel en rend compte directement au président du conseil départemental du Cher ;
- lorsqu'un agent public déclenche un signalement concernant des faits de nature à mettre en cause le Référent alerte, il adresse sa note directement au Directeur général des services, après le visa de son supérieur hiérarchique direct ;
- lorsqu'un agent public déclenche un signalement concernant des faits de nature à mettre en cause le président du conseil départemental du Cher, l'agent public dénonce directement les faits au procureur de la République de BOURGES, sans délai ni formalisme procédural et sans en avertir ni le Référent alerte ni sa chaîne hiérarchique.

ANNEXE N° 5 – TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;
- Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-1 ;
- Code pénal, et notamment les articles 40, 122-9, 226-13, 226-14 et 434-1 ;
- Code de procédure pénale, et notamment les articles 177-2 et 212-2 et le dernier alinéa de l'article 392-1 ;
- Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 121-11, L. 122-1 à L. 122-25, L. 124-2, L. 131-1 à L. 131-13, L. 133-1 à L. 133-3, L. 134-1 à L. 134-12, L. 135-1 à L. 135-6, L. 136-1, et, R. 124-2 à R. 124-12 ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ;
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin 2, et notamment les articles 2, et, 6 à 16 ;
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 modifié relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- Circulaire du 26 juin 2024 du ministre de la transformation et de la fonction publiques relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (NOR : TFPF2415531C) ;
- Délibération n° 2017-191 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004) ;
- Délibération n° 2019-139 de la CNIL du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles ;
- Arrêt du Conseil d'État du 7 février 1936, n° 43321, *Jamart* ;
- Avis du 4 décembre 2020 de l'Agence française anticorruption relatif aux recommandations de l'Agence française anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;
- Dispositif interne de l'enquête administrative ;
- Avis du comité social territorial du 2 décembre 2025 sur la procédure de recueil et de traitement des signalements (ou alertes éthiques) internes au sein des services du Département du cher ;
- Décision n° 225/2025 du président du Conseil départemental du 29 septembre 2025 portant nomination du référent déontologue des agents publics du Département du Cher, du référent laïcité du Département du Cher, du correspondant du Département du Cher de l'institution du Défenseur des droits ;
- Délibération n° AD-0495/2025 du conseil départemental du Cher du 15 décembre 2025 portant approbation de la procédure de recueil et de traitement des signalements internes au sein des services du Département du Cher (dispositif de l'alerte éthique professionnelle au titre de la loi du 9 décembre 2016, dite Sapin 2) ;
- Défenseur des droits, Guide du lanceur d'alerte, pp. 51, 2023 : <https://www.defenseurdesdroits.fr/orienter-et-proteger-les-lanceurs-d-alerte-180>